

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« *Projet d'appui au Système national d'information sanitaire du Ministère de
la santé publique et de la lutte contre le sida* »

NN : 3010153

N° CTB : BDI 1006811

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La **Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par W. Peirens et J. Valkeniers, Administrateurs ;
Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « *Projet d'appui au Système national d'information sanitaire du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida* » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi en date du 5 décembre 2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF »;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Projet d'appui au Système national d'information sanitaire du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 8.000.000 € (huit millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en œuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

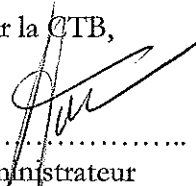
Article 14
Dispositions finales

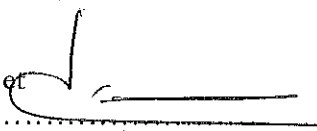
Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le *7 décembre 2011*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


.....
Administrateur


.....
Administrateur

Pour l'Etat belge,


.....
O. CHAETEL
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Visé le - Geviseerd op *13.11.2011*



Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of BDI1006811

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2011Q3**
 Duration (months) : **84**

	Fin Mode	Amount	Activity Year						
			1	2	3	4	5	6	7
A OBJECTIF SPECIFIQUE: LE BURUNDI		5.873.000	1.318.000	1.770.000	685.000	600.000	500.000	500.000	500.000
01 La performance et le fonctionnement du		908.000	398.000	230.000	160.000	30.000	30.000	30.000	30.000
01 Etablir un cadrage général du sous	COGEST	40.000							
02 Revoir les outils et supports standards	COGEST	260.000	100.000	80.000	80.000				
03 Revoir le logiciel GESIS, créer un réseau	REGIE	140.000	100.000	40.000					
04 Définir les mécanismes d'analyse,	COGEST	248.000	118.000	80.000	50.000				
05 Contractualiser avec un ou plusieurs	REGIE	220.000	40.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
02 Le parc informatique, bureautique et		1.512.000	602.000	555.000	355.000				
01 Développer un système de maintenance	COGEST	220.000		110.000	110.000				
02 Résoudre les problèmes d'alimentation	COGEST	507.000	247.000	180.000	80.000				
03 Acquérir les matériels informatiques et	COGEST	710.000	280.000	265.000	165.000				
04 Réhabiliter l'infrastructure et la logistique	COGEST	75.000	75.000						
03 Les capacités des agents de santé en		535.000	195.000	185.000	155.000				
01 Etablir un plan de formation par niveau	COGEST	15.000	15.000						
02 Organiser les formations	COGEST	300.000	100.000	115.000	85.000				
03 Intégrer les compétences SNIS dans le	COGEST	40.000	20.000	10.000	10.000				
04 Appliquer aux responsables de la	REGIE	180.000	60.000	60.000	60.000				
04 L'informatisation du secteur hospitalier		2.918.000	123.000	800.000	15.000	570.000	470.000	470.000	470.000
01 Introduire un dossier informatisé du	COGEST	3.000	3.000						
02 Etablir un cahier des charges et	REGIE	120.000	120.000						
03 Exécuter le marché et suivre le respect	COGEST	800.000	800.000						
REGIE		2.629.290	687.500	433.750	645.000	366.290	157.500	158.750	180.500
COGEST		5.370.710	998.000	1.640.000	752.710	570.000	470.000	470.000	470.000
TOTAL		8.000.000	1.685.500	2.073.750	1.397.710	936.290	627.500	628.750	650.500

Chronogram of BDI1006811

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2011Q3**
 Duration (months) : **84**

	Fin Mode	Amount	Activity Year										
			1	2	3	4	5	6	7				
04 Tirer des leçons de la phase pilote	COGEST	15.000			15.000								
05 Maître à échelle à d'autres Hôpitaux du	COGEST	1.980.000				570.000			470.000				470.000
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% * TOTAL		157.710			157.710								
01 Réserve budgétaire		157.710			157.710								
01 Réserve budgétaire	COGEST	157.710			157.710								
Z MOYENS GÉNÉRAUX		1.969.290	367.500	303.750	555.000	336.290	127.500	128.750	150.500				
01 Frais de personnel		1.443.700	226.600	226.600	504.100	256.600	76.600	76.600	76.600				76.600
01 Conseiller technique international	REGIE	720.000	180.000	180.000	180.000								
02 ATN	REGIE	120.000				30.000			30.000				30.000
03 Directeur d'intervention	REGIE	33.600	4.800	4.800	4.800	4.800			4.800				4.800
04 Cellule d'appui sectorielle et transversale	REGIE	277.500			277.500								
05 Financial officer	REGIE	98.000	14.000	14.000	14.000	14.000			14.000				14.000
06 Comptable	REGIE	70.000	10.000	10.000	10.000	10.000			10.000				10.000
07 Secrétaire	REGIE	50.400	7.200	7.200	7.200	7.200			7.200				7.200
08 2 Chauffeurs	REGIE	74.200	10.600	10.600	10.600	10.600			10.600				10.600
02 Investissements		87.000	87.000										
01 Equipement bureau	REGIE	25.000	25.000										
02 vehicules	REGIE	50.000	50.000										
03 Informatique	REGIE	12.000	12.000										
03 Frais de fonctionnement		257.340	41.400	33.400	38.400	35.940	38.400	33.400	36.400				36.400
01 Frais de fonctionnement du véhicule	REGIE	58.800	8.400	8.400	8.400	8.400	8.400	8.400	8.400				8.400
	REGIE	2.629.290	687.500	433.750	645.000	366.290	157.500	158.750	180.500				
	COGEST	5.370.710	998.000	1.640.000	752.710	570.000	470.000	470.000	470.000				470.000
TOTAL		8.000.000	1.685.500	2.073.750	1.397.710	936.290	627.500	628.750	650.500				650.500

Chronogram of BDI1006811

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2011Q3**
 Duration (months) : **84**

	Fin Mode	Amount	Activity Year							
			1	2	3	4	5	6	7	
02 Télécommunications	REGIE	30.800	4.400	4.400	4.400	4.400	4.400	4.400	4.400	4.400
03 Fournitures de bureau	REGIE	60.200	8.600	8.600	8.600	8.600	8.600	8.600	8.600	8.600
04 Missions	REGIE	70.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
05 Sessions de démarrage et de	REGIE	8.540	3.000			2.540				3.000
06 Formation	REGIE	15.000	5.000		5.000					
07 SMCL et sessions de coordination	REGIE	10.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
08 Frais financiers	REGIE	3.500	500	500	500	500	500	500	500	500
04 Audit et Suivi et Evaluation		181.250	12.500	43.750	12.500	43.750	12.500	18.750	37.500	12.500
01 Frais de suivi et évaluation	REGIE	87.500	12.500	12.500	12.500	12.500	12.500	12.500	12.500	12.500
02 Audit	REGIE	75.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
03 Backstopping	REGIE	18.750	6.250	6.250	6.250	6.250	6.250	6.250	6.250	6.250
REGIE		2.629.290	687.500	433.750	645.000	366.290	157.500	158.750	180.500	180.500
COGEST		5.370.710	998.000	1.640.000	752.710	570.000	470.000	470.000	470.000	470.000
TOTAL		8.000.000	1.685.500	2.073.750	1.397.710	936.290	627.500	628.750	650.500	650.500

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							